

Extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-TVA-SECT-90-12/09/2012

Date de publication : 12/09/2012

TVA - Régimes sectoriels - Biens d'occasion, œuvres d'art, objets de collection ou d'antiquité

Positionnement du document dans le plan :

[TVA - Taxe sur la valeur ajoutée](#)

[Régimes sectoriels](#)

[Titre 9 : Biens d'occasion, oeuvres d'art, objets de collection ou d'antiquité](#)

1

Des règles particulières en matière de TVA s'appliquent aux opérations portant sur les biens d'occasion, œuvres d'art, objets de collection ou d'antiquité.

Le régime de ces biens est défini par la 7^{ème} directive communautaire qui précise que le régime de droit commun applicable aux transactions portant sur ces biens est le régime de la marge.

10

Seront successivement étudiés :

- la définition des biens concernés ([BOI-TVA-SECT-90-10](#)) ;
- les principes d'imposition ([BOI-TVA-SECT-90-20](#)) ;
- les dispositions particulières applicables aux biens d'occasion ([BOI-TVA-SECT-90-30](#)) ;
- les dispositions particulières applicables aux œuvres d'art, objets de collection ou d'antiquité ([BOI-TVA-SECT-90-40](#)) ;
- les ventes aux enchères publiques ([BOI-TVA-SECT-90-50](#)) ;
- les opérations effectuées entre deux États membres ([BOI-TVA-SECT-90-60](#)) ;
- les opérations effectuées avec des pays tiers à l'Union européenne ([BOI-TVA-SECT-90-70](#)) ;

- les obligations des redevables ([BOI-TVA-SECT-90-80](#)).